



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1316
19 novembre 1994
FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, ESPAGNOL,
FRANÇAIS ET RUSSE

Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,
France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993,

Rappelant également les déclarations de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994 (S/PRST/1994/66) et du 18 novembre 1994 (S/PRST/1994/69) et exprimant de nouveau son inquiétude devant la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Bihać et aux alentours,

Ayant examiné la lettre en date du 18 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Croatie (S/1994/1312),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Considérant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de sa mission, définie aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que l'autorisation donnée au paragraphe 10 de sa résolution 836 (1993), en vertu de laquelle les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), s'applique également en ce qui concerne la République de Croatie.
